

## Arrêt

**n° 234 456 du 26 mars 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN  
                                      Mont Saint-Martin 22  
                                      4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 12 décembre 2018 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 janvier 2005. Il a introduit, le lendemain une demande de protection internationale en alléguant être de nationalité ivoirienne. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juillet 2005. Le recours en annulation et suspension dirigé contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°165 546 du 5 décembre 2006.

2. Le 12 mai 2005, le Tribunal Correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis de trois ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

3. Le 3 janvier 2007, la Cour d'appel de Mons a condamné le requérant à une peine devenue définitive de sept ans d'emprisonnement pour avoir tenté de commettre un homicide avec intention de donner la mort et pour vol.

4. En date du 28 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, notifié le 15 novembre 2008. Le recours en annulation et suspension dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°23 665 prononcé par le Conseil de céans le 28 février 2009.

5. Le 18 mai 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°198 436 prononcé par Conseil de céans le 25 janvier 2018 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6. Le 13 octobre 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) qui a été prorogé jusqu'au 19 février 2018.

7. le 12 février 2018, le requérant a introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatride auprès du Tribunal de Première Instance de Liège.

8. Le 12 décembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par SPC Charleroi le 12/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'arme.*

*PV n° CH.36.FG.[...] de la SPC Charleroi.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 15/11/2008 et expiré le 14/11/2018.*

*L'intéressé a été entendu le 12/12/2018 par la SPC Charleroi et répondre aux questions de son droit d'être entendu. Selon le dossier administratif il apparaît son audition du 26/05/2015 dans le cadre d'une demande d'asile, il vivrait ou aurait vécu avec une compagne belge. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer ces dires. Rien ne permet de prouver l'existence de cette relation ou le sérieux de celle-ci. Il prétendait également être à charge de sa demi-sœur qui résiderait en Belgique.*

Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. En outre, le fait que la demi-sœur de l'intéressé séjournerait en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 10 : il existe un risque de fuite

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/10/2016 qui lui a été notifié le 14/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'arme.

PV n° CH.36.FG.[...] de la SPC Charleroi.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

#### Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Charleroi le 12/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/10/2016 qui lui a été notifié le 14/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'arme.

PV n° CH.36.FG.[...] de la SPC Charleroi.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu et refuse de répondre aux questions de son droit d'être entendu. Cependant, l'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/10/2016 qui lui a été notifié le 14/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. (...) ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée:

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Charleroi le 12/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/10/2016 qui lui a été notifié le 14/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'arme.

PV n° CH.36.FG.[...] de la SPC Charleroi.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 12/12/2018 par la SPC Charleroi et répondre aux questions de son droit d'être entendu. Selon le dossier administratif il apparaît son audition du 26/05/2015 dans le cadre d'une demande d'asile, il vivrait ou aurait vécu avec une compagne belge. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer ces dires. Rien ne permet de prouver l'existence de cette relation ou le sérieux de celle-ci. Il prétendait également être à charge de sa demi-sœur qui résiderait en Belgique.

Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. En outre, le fait que la demi-sœur de l'intéressé séjournerait en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

9. Le 19 décembre 2018, la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement a été rejetée par un arrêt n°214 251.

10. Le 28 juin 2019, le requérant s'est vu reconnaître le statut d'apatride par le Tribunal de la Famille du Tribunal de Première Instance de Liège - Division Liège.

## **II. Questions préalables**

1. Dans sa requête, le requérant sollicite, notamment, la suspension des actes attaqués.

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de cette demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en faisant valoir que « *Votre Conseil a déjà été saisi en suspension d'extrême urgence de cette décision et a rejeté ce recours pour des motifs étrangers à l'urgence* ».

3. Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie* ».

4. En l'espèce, l'exécution du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a déjà fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence. Dans la mesure où cette demande a été rejetée par un arrêt n° 214 251 du 19 décembre 2018 pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution du même acte, initiée dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

5. La partie défenderesse invoque également l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt au motif que le requérant a déjà fait l'objet de précédentes décisions d'éloignement, dont un arrêté ministériel de renvoi, devenues définitives et exécutoires.

6. Le Conseil pour sa part rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

En l'espèce, le conseil observe qu'entre les ordres de quitter le territoire pris antérieurement à l'encontre du requérant et l'ordre de quitter le territoire qu'il attaque par le présent recours, l'intéressé invoquait des éléments nouveaux pour s'opposer à son éloignement, à savoir l'introduction d'une demande de reconnaissance d'apatridie. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif des précédents, en l'absence de circonstances de faits identiques, et cause dès lors grief par lui-même à l'intéressé. Le requérant a partant intérêt à son annulation.

D'autre part, si l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé n'entraînera ni la disparition des ordres de quitter le territoire antérieurs, il replacera néanmoins les parties dans la situation qui était précédemment la leur, laissant ainsi l'occasion à l'administration de statuer en prenant en considération la décision judiciaire intervenue postérieurement et qui reconnaît au requérant le statut d'apatride. Le requérant peut donc espérer qu'une régularisation sur place intervienne emportant ainsi la caducité des ordres de quitter le territoire antérieurs.

C'est dans cet espoir que réside l'intérêt du requérant. L'exception d'irrecevabilité est en conséquence rejetée.

### **III. Exposé du moyen d'annulation**

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique libellé comme suit :

*« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 13 CEDH, de l'article 47 de la Charte, des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du droit à être entendu.*

*Les exigences de l'article 3 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), tandis que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029).*

*Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).*

*Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...).*

*Suivant le Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».*

#### **• Premier grief.**

*En ce que l'interdiction d'entrée de 3 ans est prise en application de l'article 74/11, § 1er alinéa 2,1° (aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire) et 2° (une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée) et que l'absence de délai pour quitter le territoire est motivé par l'existence d'un risque*

de fuite (article 74/14, § 3, 1°) lui-même motivé par le fait que le requérant n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure à savoir l'ordre de quitter le territoire du 13/10/2016.

En ce que l'ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que le requérant n'est pas porteur de document requis par l'article 2 de la loi (article 7, alinéa 1er, 1°) à savoir un passeport visa et un visa valable.

Les motifs de ces décisions font cependant fi de la procédure en reconnaissance du statut d'apatride introduite devant la 10ème chambre du tribunal de première instance de Liège en date du 12 février 2018, à défaut pour le requérant d'être identifié par les autorités des deux Etats avec lesquels il présente des liens à savoir la Guinée et la Côte d'Ivoire. Cette procédure est toujours pendante (rôle : 18/259/B, pièce 3).

Or, la partie adverse fut informée de l'existence de cette procédure par le requérant lors de son arrestation en date du 12 décembre 2018 ainsi que par le parquet au préalable. La partie adverse ne peut en effet pas ignorer l'existence de cette procédure dès lors que le ministère public fut amené à interroger l'Office des Etrangers dans ce cadre, ce qui ressort du dossier administratif. Par jugement du 18 mai 2018 ordonnant une réouverture des débats, le parquet fut invité à prendre contact avec les autorités néerlandaises concernant l'identité déclarée dans ce pays, les propos tenus et la situation du requérant aux Pays-Bas entre 2001 et 2004 ainsi qu'à comparer les empreintes du requérant prises aux Pays-Bas et en Belgique (pièce 4). Les autorités néerlandaises doivent être auditionnées dès lors que le requérant fut privé de liberté au centre fermé de Tilburg entre 2001 et 2004 pour une durée excédant la durée de détention maximale légale, à défaut pour les autorités hollandaises d'avoir pu l'identifier auprès de ses autorités nationales, raison pour laquelle le requérant n'a pas été rapatrié et a reçu un dédommagement financier à sa libération.

Les décisions prises ne tiennent compte d'aucun de ces éléments alors qu'ils justifient à suffisance tant le fait que le requérant ne soit pas porteur d'un passeport ni d'un visa valable, que le fait qu'il n'ait pas exécuté l'ordre de quitter le territoire du 13 octobre 2016 ni l'arrêté ministériel de renvoi du 15 novembre 2008, motifs des décisions.

Partant, en ce qu'elles ne tiennent pas compte de ces éléments, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme valablement motivées, sont constitutives d'erreur manifeste et violent les dispositions visées au moyen.

En outre, les décisions prises méconnaissent le droit au recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le droit à un procès équitable consacré à l'article 6 CEDH.

En effet, la procédure en reconnaissance du statut d'apatride est a fortiori une demande sur place dès lors que la personne qui demande à se voir reconnaître officiellement le statut d'apatridie se déclare comme étant le national d'aucun Etat ; elle ne possède par définition aucune nationalité et n'est donc pas en mesure d'être rapatriée dans l'attente du jugement. En cas d'exécution immédiate de la décision d'éloignement, le requérant sera contraint de quitter le territoire sans savoir où aller et sera dans l'impossibilité de séjourner régulièrement dans un autre pays, ce qui constitue un traitement contraire à l'article 3 CEDH. De plus, la procédure en apatridie peut requérir des mesures d'instructions complémentaires afin d'interroger le requérant ainsi que les autorités des Etats avec lesquels le requérant présente des liens comme ce fut le cas en l'espèce (voir jugement du 18 mai 2018, pièce 4).

Selon l'article 31 de la Convention de New-York de 1954 relative au statut des apatrides, les Etats contractants ne peuvent expulser un apatride qui se trouve sur leur territoire.

Dans son arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a constaté que la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour les apatrides reconnus, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié, ces deux catégories d'étrangers se trouvant dans des situations largement comparables. La Cour a expressément signalé que « ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets ». Selon cette jurisprudence, le droit subjectif de l'apatride de se voir jouir d'un droit de séjour comparable à celui octroyé au réfugié reconnu en application de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 est issu des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination. Ce droit subjectif découle également de l'article 23 de la Constitution garantissant à chacun le droit de mener une vie

conforme à la dignité humaine, impliquant l'obligation de garantir les droits économiques, culturels et sociaux ainsi que des articles 7, 23 et 24 de la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 garantissant aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux notamment en matière de législation du travail et de sécurité sociale et en matière d'assistance publique. Ce droit subjectif est aussi tiré des articles 27 et 32 de la Convention de New York lesquels imposent respectivement aux Etats de délivrer des pièces d'identité aux apatrides se trouvant sur le territoire et de faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides.

La présence du requérant sur le territoire belge est donc nécessaire pour assurer l'effectivité de la procédure; il y va du respect des articles 3, 6 et 13 CEDH, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

• Deuxième grief.

En ce que l'ordre de quitter le territoire (article 7, alinéa 1er, 3°) et l'absence de délai pour quitter le territoire qui justifie l'interdiction d'entrée (articles 74/11, §1er, al. 2, 1° et 74/14, § 3, 3°) sont motivés par le fait que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Suivant l'article 74/11 de la loi : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Suivant l'article 62 de la loi, les décisions adverses doivent être motivées.

Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. Publ. Mens., 2003, p.197).

On interprète généralement l'«ordre public» dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle.

Il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que : « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C- 554/13, EU :C :2015 :377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C- 554/13, EU :C :2015 :377, points 50 ainsi que 54) ».

En l'espèce :

L'ordre de quitter le territoire, pris en application des articles 7, alinéa 1er, 3°, alinéa 2 et 74/14 § 3 3° est motivé comme suit : « L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'arme. PV n°CH.36.FG.[...] de la SPC Charleroi. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

L'interdiction d'entrée de 3 ans, en ce qu'elle est prise en application de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi, est motivée de manière identique.

Les décisions attaquées justifient la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale en se référant de manière abstraite à la condamnation pénale du requérant sans appréciation concrète du risque d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société dans son chef.

*La partie adverse n'indique pas, dans la motivation des décisions attaquées, en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est dès lors abusive. La partie adverse ne distingue nullement l'atteinte aux biens et aux personnes, ne précise pas ni ne tire pas de conséquence qu'il n'y a pas de condamnation définitive au sujet des faits reprochés ni du fait que le requérant n'a pas d'antécédent.*

*Partant, les décisions attaquées sont constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas motivées à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public ; en cela, les décisions entreprises violent les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi. »*

#### **IV. Discussion**

1. Il ressort de l'exposé des faits que le requérant s'est vu reconnaître, en date du 28 juin 2019, soit postérieurement aux décisions attaquées, la qualité d'apatride par la décision du Tribunal de la Famille du Tribunal de Première Instance de Liège - division Liège.

2. On ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cette situation lors de la prise des décisions attaquées dès lors qu'elle ne s'était pas encore produite, le Conseil ne peut, cependant, ignorer la décision judiciaire intervenue et reconnaissant le statut d'apatride au requérant ainsi que les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Il s'agit en effet d'un jugement déclaratif, qui de ce fait, a des effets rétroactifs. En d'autres termes, la qualité d'apatride, que la décision judiciaire précitée a constaté, existe dans le chef du requérant depuis la perte de sa nationalité et, en l'occurrence, depuis sa naissance dès lors qu'il n'a jamais été reconnu par les précédents Etats avec lesquels il présentait des liens, de par sa naissance, sa résidence ou la nationalité de ses parents, comme étant un de leurs ressortissants. Il s'ensuit qu'au moment où les décisions attaquées ont été prises, le requérant était en réalité apatride.

3. Or, l'expulsion d'un apatride, quand bien même elle est autorisée par l'article 31 de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, peut éventuellement être constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Or, cette éventualité n'a pas été examinée par la partie défenderesse dès lors que cette dernière tenait à l'époque pour acquis que le requérant avait la nationalité de l'Etat vers lequel elle s'apprêtait à le renvoyer, à savoir la Côte d'Ivoire.

4. Dans ces conditions, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du devoir de minutie est fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **V. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 12 décembre 2018, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM